|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/97 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale7 avril 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**172e session**

Genève, 20-23 juin 2017

Point 14.2 de l’ordre du jour provisoire

**Examen et mise aux voix par l’AC.3 d’éventuels projets de RTM
et/ou d’éventuels projets d’amendements à des RTM existants :**

**Proposition d’amendement au Règlement technique mondial no 1
(Serrures et organes de fixation des portes)**

 Proposition d’amendement 2 au Règlement technique mondial no 1 (Serrures et organes de fixation des portes)

 Communication du Groupe de travail de la sécurité passive[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixantième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/60, par. 4), est fondé sur le document GRSP-60-23 tel que celui-ci est reproduit dans l’annexe II du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité exécutif de l’Accord de 1958 (AC.3) pour examen.

 Proposition d’amendement 2 au Règlement technique mondial no 1 (Serrures et organes de fixation des portes)

*Partie A, titre*, lire :

 « I. Argumentation et justification technique »

*Partie I (anciennement partie A),*

*Section IV c),* lire :

« Les forces à exercer … conversions d’unités

D’autres possibilités d’assurer une protection suffisante contre l’ouverture accidentelle de la porte arrière lorsque le véhicule est en mouvement sont présentées. ».

*Section IV d) viii),* lire :

« Les États-Unis d’Amérique … dispositif de sécurité principal.

La même approche théorique de la sortie que celle exposée ci-dessus a été appliquée pour les portes arrière, ce qui permettra l’utilisation de systèmes dans lesquels la porte arrière ne peut s’ouvrir que lorsque le véhicule est à l’arrêt. Lorsqu’un véhicule est à l’arrêt, une seule manœuvre permettra l’ouverture des portes arrière, évitant ainsi “le risque d’expulser accidentellement” un passager d’un véhicule en mouvement. ».

*Partie B, titre*, lire :

 « II. Texte du Règlement technique mondial »

*Partie II (anciennement partie B),*

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.3.3.1*, libellé comme suit :

« 5.3.3.1 Le dispositif de verrouillage peut être :

a) Un système de verrouillage de sécurité pour enfants ;

b) Un dispositif de verrouillage/déverrouillage situé à l’intérieur du véhicule et facilement accessible ; ou

c) Un système qui rend la poignée intérieure ou toute autre commande intérieure d’ouverture de cette porte inopérante lorsque la vitesse du véhicule atteint ou dépasse 4 km/h ; ou

d) Toute combinaison des éléments a), b) ou c) ci-dessus. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)